



AVIS N°2023-060/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 05 MAI 2023

- DECLARANT IRREGULIERE LA POURSUITE, PAR L'EMISSION DE BONS DE COMMANDES, LES CONTRATS D'ENTRETIEN DES LOCAUX ET DE GARDIENNAGE DES IMMEUBLES ET EQUIPEMENTS PASSES PAR L'UNIVERSITE NATIONALE DES SCIENCES, TECHNOLOGIES, INGENIERIE ET MATHEMATIQUES (UNSTIM) D'ABOMEY DEJA ARRIVES A TERME LE 31 DECEMBRE 2022 ET CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8 ALINEA 1^{ER} DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN » ;
- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNSTIM D'ABOMEY, DE METTRE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES POUVANT LUI PERMETTRE DE GERER L'URGENCE ATTACHEE AUX PRESTATIONS CONCERNEES POUR UNE PERIODE DE TROIS (3) A SIX (6) MOIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°053-2023/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 avril 2023 sous le numéro 0747-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) d'Abomey a saisi l'ARMP au sujet du renouvellement des contrats relatifs à l'entretien des locaux et au gardiennage des immeubles et équipements de l'UNSTIM ;

Que dans sa correspondance, la PRMP de l'UNSTIM expose in extenso que :

- « le Recteur souhaite que j'invite les prestataires de services de l'exercice 2022 à continuer à fournir des services d'entretien et de gardiennage sur la base des contrats conclus l'année dernière, en émettant des bons de commande ;
- de mes investigations, il est tout à fait possible d'émettre des bons de commandes pour continuer à travailler avec des prestataires de services existants sur la base des contrats conclus précédemment. Cependant, il est important de s'assurer que ces contrats ne sont pas arrivés à expiration et que les conditions de paiement et de service sont encore en vigueur. Dans notre cas, les contrats de marché visés ont fait l'objet de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) soumis au contrôle a priori de la CCMP en 2022 et ont pris fin le 31 décembre 2022. Les notifications de fin de contrat ont été envoyées aux prestataires ;
- il est nécessaire de rappeler que depuis 2022, dans les instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, la rubrique validité du contrat d'accord-cadre est introduite. Depuis l'avènement de la loi n°26-2020 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin la pratique qui consistait pour les autorités contractantes à formuler la requête pour renouvellement de contrat par constitution de dossier appuyé d'avis motivé, est devenue caduque. En 2022, nous n'avions pas les éléments à temps pour passer les marchés de services courants par la technique d'accord-cadre. La circulaire n°2022-02/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin a précisé les modalités de mise en application des accords-cadres. Sur cette base, j'ai pris des dispositions pour la mise en œuvre des accords-cadres au titre de la gestion 2023 pour les services courants ;
- malheureusement, le projet de PPMP, présenté au Conseil d'Administration de l'UNSTIM le 24 février 2023, qui prend en compte des dispositions pour la mise en œuvre des accords-cadres au titre de la gestion 2023 pour les services courants, n'est pas publié à ce jour. Je n'ai reçu ni Plan de Travail Annuel revu et signé, ni les expressions de besoins devant me permettre de finaliser le PPMP 2023 de l'UNSTIM, à cause des difficultés rencontrées dans la saisie des

données sur la plateforme SYCOREF. Aussi, faut-il remarquer que le montant prévisionnel, lors de l'élaboration du projet de PPM en application de la technique de l'accord-cadre pour les services d'entretien et de gardiennage, conduit à un mode de passation par Appel d'Offres Ouvert ;

- en vérité, la sécurité et la propreté dans un milieu de travail sont essentielles pour assurer un cadre hygiénique et sécurisé pour les apprenants, le personnel administratif et enseignant. Des environnements de travail sains et sûrs peuvent favoriser une productivité accrue, réduire les cas de maladie et améliorer la satisfaction et le bien-être des corporations universitaires y compris les usagers qui se côtoient quotidiennement ;
- l'urgence des besoins, est d'autant plus pertinente au regard de la présence de matériel sensible sur le site nouvellement construit de l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (ENSET) de Lokossa qui se retrouve sans surveillance (confère correspondance n°0183-PR/ACISE/DT/CP/ADG/2023) dans laquelle le Directeur Général de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a alerté sur l'urgence de prendre des dispositions idoines pour faire face à la situation. La correspondance n°124/MESRS/DEC/ADC/SA en date du 24 mars 2024 s'inscrit dans cette logique... » ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour l'assurer de la faisabilité de cette procédure dans le contexte ci-dessus décrit de l'UNSTIM ;

Qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus et des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP de l'UNSTIM porte sur la régularité de la poursuite en 2023, par émission de bons de commandes, des contrats de services d'entretien des locaux et de gardiennage des immeubles et équipements de l'UNSTIM, arrivés à terme le 31 décembre 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 58 alinéa 4 du décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique aux termes desquelles : « Pour les dépenses ordinaires, le service fait doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la dépense a été engagée » ;

Qu'il découle desdites dispositions que pour les dépenses ordinaires, l'exécution des prestations ou des contrats doit être constatée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours ;

Qu'ainsi, aucun marché relevant des dépenses ordinaires ne doit être exécuté au-delà de l'année de sa conclusion ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête, à des accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi.

L'accord-cadre peut être conclu, en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant

les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que seule la technique de l'accord-cadre permet le renouvellement d'un marché sur une période maximale de trois (03) années ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'UNSTIM a assuré, dans sa demande, que les contrats concernés *« ont pris fin le 31 décembre 2022 »* et que *« les notifications de fin de contrat ont été envoyées aux prestataires »* ;

Qu'ainsi, les dispositions sus rappelées de l'article 58 alinéa 4 du décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ont été respectées ;

Considérant par ailleurs, que dans sa requête, la PRMP de l'UNSTIM a indiqué qu'en 2022, elle n'avait pas les éléments et moyens nécessaires pour passer les marchés de services courants par la technique d'accord-cadre ;

Qu'il en ressort que les contrats d'entretien des locaux et de gardiennage des immeubles et équipements de l'UNSTIM n'ont pas été conclus en accord-cadre ;

Que de l'ensemble de ce qui précède, il convient de retenir que les deux (02) contrats objet du présent avis n'ont pas été conclus en accord-cadre d'une part, et sont déjà arrivés à terme depuis le 31 décembre 2022, d'autre part ;

Qu'en conséquence, ces contrats n'existent plus depuis le 31 décembre 2022 et ne sauraient donc, par quel moyen que ce soit, être poursuivis ;

Qu'en effet, faire exécuter des contrats régulièrement arrivés à terme et ayant fait l'objet de notification formelle de fin d'exécution, violerait les dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 visée supra selon lesquelles : *« Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution »* ;

Considérant toutefois les dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« Le seuil de dispense s'applique par procédure d'achat et pour des dépenses qui ne sont pas prévisibles lors de la planification des marchés ou dont la réalisation répond à des urgences ou des commodités de gestion »* ;

Que dans le cas d'espèce, la PRMP de l'UNSTIM a justifié l'urgence attachée à la réalisation des prestations concernées, surtout celles de gardiennage, du fait de la présence de matériel sensible sur le site de l'ENSET ;

Que dans sa correspondance n°0852-2023/R-UNSTIM/SG/AC/SAE/SA du 31 mars 2023, le Recteur de l'UNSTIM a, entre autres, indiqué que « le défaut de mise en œuvre des dispositions nécessaires à la continuité des services de gardiennage et d'entretien sur ce site pourrait engendrer des dommages auxquelles nous aurions de difficultés à répondre » ;

Que s'agissant toujours du gardiennage du site de l'ENSET, le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a, par lettre n°124/MERS/DC/ADC/SA du 24 mars 2023, porté à l'attention du Recteur de l'UNSTIM, les recommandations de la séance du COCAB du mardi 21 mars 2023 comme suit : « Le Conseil de Cabinet vous a instruit à l'effet de sécuriser dans l'immédiat les équipements et les locaux du nouveau bâtiment de l'ENSET de Lokossa afin d'éviter tout vol ou dégradation de matériels après la réception définitive » ;

Qu'il ressort des différentes informations ci-dessus que l'urgence des prestations de gardiennage et d'entretien des locaux est effective ;

Qu'il y a lieu de recommander à la PRMP de l'UNSTIM, la mise en œuvre des dispositions réglementaires pouvant lui permettre de gérer l'urgence attachée aux prestations concernées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- dit que poursuivre, par l'émission de bons de commandes, les contrats d'entretien des locaux et de gardiennage des immeubles et équipements de l'UNSTIM déjà arrivés à terme le 31 décembre 2022, est irrégulier ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) d'Abomey, de mettre en œuvre les dispositions réglementaires pouvant lui permettre de gérer l'urgence attachée aux prestations concernées, et ce pour une période de trois à six (6) mois maximum en attendant l'aboutissement de la procédure d'accord-cadre prévue pour lesdites prestations.



Séraphin AGBAHOUNGATA